

GE_GERICHTE ACJC/1372/2016 vom 24. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1372_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1372/2016 du 24 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1372/2016 del 24 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

- 4/6 -

C/25535/2015

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces produites par la recourante figurent déjà au dossier; elles ne sont pas nouvelles et, partant, recevables.

Les pièces nouvelles produites par l'intimé sont irrecevables, tous comme les allégations de faits qu'elles contiennent.

E. 4

La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que la poursuite à laquelle opposition avait été formée et pour laquelle la mainlevée était requise, était en validation du séquestre n° 2_____. Ledit séquestre avait été levé, avant que ne soit déposée cette requête. La recourante était en droit d'obtenir la saisie des biens de l'intimé.

E. 4.1

Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal. Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié (art. 279 al. 1 et 2 LP).

Le délai de dix jours prévu pour ouvrir action en reconnaissance de dette ou en mainlevée en cas de poursuite consécutive à un séquestre a pour seul but d'amener le créancier à ne pas laisser durer le séquestre selon son bon plaisir. S'il outrepassé ce délai, la seule conséquence en sera non pas la perte du droit de requérir la mainlevée, mais la cessation des effets du séquestre (ATF 38 I 208, JdT 1912 II 43).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à tort que le premier juge a déclaré irrecevable la requête de mainlevée déposée par la recourante, suite à la notification du commandement de payer, poursuite n° 1_____, au motif qu'elle avait été déposée tardivement en ce qui concernait la validation du séquestre. Indépendamment de la levée du séquestre n° 2_____, intervenue d'ailleurs avant même le dépôt de la requête de mainlevée, le juge devait statuer sur le fond de cette dernière.

Le grief est fondé. Le jugement sera annulé et, afin de garantir un double degré de juridiction (cf. JEANDIN, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad introduction aux

- 5/6 -

C/25535/2015 art. 308-334 CPC), la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur le fond de requête (art. 327 al. 3 let a CPC).

Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner à ce stade les arguments de l'intimé.

E. 5

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en conséquence condamné à rembourser à la recourante la somme de 600 fr.

L'intimé sera également condamné à payer à la recourante 300 fr. à titre de dépens de recours (art. 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 6/6 -

C/25535/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7030/2016 rendu le 30 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25535/2015-8 SML. Au fond : Annule ce jugement. Déclare recevable la requête de mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié à B_____ le 15 octobre 2015, déposée par A_____ le 1er décembre 2015. Retourne la cause au Tribunal de première instance pour décision sur le fond. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de B_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie du même montant qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 600 fr. au titre de remboursement de l'avance fournie. Le condamne à verser à A_____ 300 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.